



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 08.06.2017
C(2017) 3808 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 {COM (2016) 815 final}.

La Commission se félicite du large soutien exprimé par le Sénat en faveur des objectifs poursuivis par la proposition, mais prend note des doutes qu'il a exprimés au sujet de recours aux actes d'exécution adoptés par la Commission pour mettre en place une procédure type assortie de délai pour la délivrance, le format, le contenu du document – le formulaire A1 – attestant la législation applicable en matière de sécurité sociale. La Commission se réjouit d'avoir ainsi la possibilité d'apporter un certain nombre de précisions concernant sa proposition.

La Commission est généralement d'accord avec le Sénat sur la nécessité de modifier les règlements sur la coordination des systèmes de sécurité sociale afin de mettre à jour les mesures appliquées et de faciliter l'exercice des droits des citoyens tout en assurant une répartition équitable de la charge entre les États membres. La proposition de la Commission reflète son ambition de moderniser les règles actuelles afin de garantir qu'elles soient équitables, claires et plus faciles à appliquer.

*M. Jean BIZET
Président de la Commission des affaires
européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

La libre circulation est un principe fondamental de l'Union et l'un des piliers du marché unique. La mobilité de la main-d'œuvre permet une répartition plus efficace des ressources humaines. Elle promeut également le transfert de connaissances, l'innovation et le développement du capital humain. La proposition est un élément clé des priorités que cette Commission s'est fixées en matière d'équité sociale et d'approfondissement du marché intérieur quant à la libre circulation des travailleurs. Il s'agit d'une proposition équilibrée qui vise à faciliter la libre circulation des travailleurs et à protéger leurs droits, tout en renforçant les instruments dont disposent les autorités nationales pour combattre les risques éventuels d'abus ou de fraude. Elle établit un lien plus étroit entre le lieu où les cotisations sont versées et celui où les prestations sont effectuées, ce qui devrait garantir une plus juste répartition de la charge financière entre les États membres.

La Commission prend note des doutes exprimés par le Sénat au sujet du recours aux actes d'exécution et des craintes du Sénat que ces actes ne respectent pas le principe de subsidiarité.

La proposition vise à conférer à la Commission, sous le contrôle du Parlement Européen et du Conseil, des pouvoirs pour adopter des actes d'exécution afin d'assurer des conditions uniformes pour l'application des règles spéciales aux travailleurs et travailleurs indépendants détachés et aux personnes exerçant une activité dans au moins deux États membres. La proposition prévoit un recours aux actes d'exécution pour mettre en place une procédure type assortie de délai pour la délivrance, le format, le contenu du document – le formulaire A1 – attestant la législation applicable en matière de sécurité sociale. Les actes d'exécution porteront également sur la détermination des situations dans lesquelles le document est délivré, ainsi que les éléments à vérifier avant la délivrance du document.

A cet égard, il convient de rappeler que la Cour de Justice de l'Union Européenne a, dans une jurisprudence constante, précisé que le formulaire A1 établit une présomption que les travailleurs détachés sont correctement affiliés au système de sécurité sociale de l'État membre dans lequel l'entreprise fournissant du personnel temporaire est établie¹. Par conséquent, il s'agit d'un domaine dans lequel les États membres ne sont pas en mesure de prendre des mesures unilatérales et il est donc nécessaire de coordonner les activités transfrontalières.

Ce qui nous tient particulièrement à cœur dans ce contexte c'est le renforcement et l'amélioration du dialogue et de la coopération loyale des services de contrôle et des institutions des États membres. Ces pouvoirs sont destinés à compléter le précieux travail que fournit la Commission administrative pour la coordination de la sécurité sociale, mais aussi à reconnaître les limites de cet organe qui n'a pas le pouvoir d'imposer des décisions

¹ Voir notamment l'arrêt C-202/97, FTS, point 53; l'arrêt C- 178/97, Barry Banks, points 40 and 46, l'arrêt C-2/05, Herbosch Kiere, points 26, l'arrêt C-114/13, Bouman, points 26 and 27.

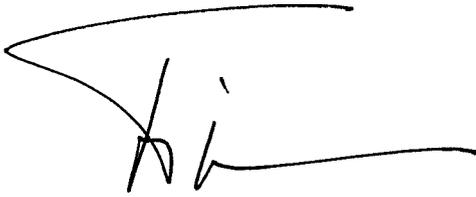
juridiques contraignantes. L'avantage de l'utilisation des compétences d'exécution est qu'elles seront juridiquement contraignantes, assurant l'uniformité et la pleine coopération dans un domaine où cela est vital pour assurer la protection des travailleurs et la confiance du public dans les règles. De cette manière, la proposition vise à renforcer la lutte contre la fraude. Il est important de souligner que ces pouvoirs se limitent à l'établissement de procédures normalisées pour la délivrance, la contestation et le retrait du formulaire A1 attestant la législation applicable aux personnes dans les situations susmentionnées et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des règles de coordination. Les pouvoirs seront exercés en pleine conformité avec les exigences du règlement (UE) n ° 182/2011 et seront soumis à la procédure d'examen impliquant le Parlement européen, le Conseil ainsi que les experts nationaux des États membres.

En conséquence, nous estimons que les pouvoirs conférés par la proposition à la Commission pour l'adoption d'actes d'exécution sont pleinement conformes au principe de subsidiarité.

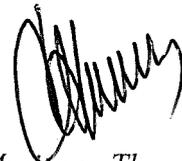
Les observations formulées ci-dessus se fondent sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



*Frans Timmermans
Premier vice-président*



*Martianne Thyssen
Membre de la Commission*